

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 60  
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT  
SUR LA VENTE EN DÉTAIL ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

---

**Projet de loi 89**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 5 décembre 1990

Adopté le 14 décembre 1990

**Sanctionné le 14 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

— 1<sup>er</sup> janvier 1991: aa. 1 à 63

G.O., 1991, Partie 2, p. 25

---

**Lois modifiées:**

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

**Loi abrogée:**

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)





## CHAPITRE 60

### Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 14 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1,  
a. 2, mod.

**I. 1.** L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«prix de  
vente»,  
«prix  
d'achat»

« 7° « prix de vente » ou « prix d'achat » signifie le prix en argent, et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé, et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais de service, tous frais de douane, d'accise et de transport et toute taxe payée ou à payer en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) déterminée, dans le cas de la taxe payée ou à payer en vertu de la partie IX de cette loi, sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur; »;

2° par la suppression des paragraphes 18° à 21°;

3° par l'addition, après le paragraphe 21°, des suivants:

«agent-  
percepteur»

« 22° « agent-percepteur » a le sens que lui donne l'article 20.9.11;

«consomma-  
teur»

« 23° « consommateur » a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58, sauf à l'égard des ventes imposées au taux de 9%.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent conformément aux dispositions prévues à l'article 58, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° édicte le sous-paragraphe 22° de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, auquel cas il a effet depuis le 27 avril 1990.

c. I-1,  
a. 3, mod.

**2.** 1. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 par les suivants:

Vente  
occasionnelle

« La personne qui ne vend en détail que d'une façon exceptionnelle n'est pas soumise à cette obligation, sauf si elle vend des boissons alcooliques.

Personnes  
exemptées

Malgré le deuxième alinéa, l'agent-percepteur, l'entrepreneur, le grossiste, l'importateur ou le manufacturier qui fait affaires au Québec est soumis à l'obligation prévue au premier alinéa. »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Usager

« L'usager, au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tenu d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement en vertu de cette loi est également soumis à l'obligation prévue au premier alinéa. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

Refus,  
suspension  
ou révoca-  
tion du  
certificat

« 4. Le ministre peut refuser d'émettre ce certificat d'enregistrement à toute personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). Il peut également suspendre ou révoquer le certificat d'enregistrement d'une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une telle infraction. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), auquel cas il a effet depuis le 27 avril 1990.

c. I-1,  
aa. 5 et  
6, remp.

**3.** 1. Les articles 5 et 6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Caution-  
nement

« 5. Le ministre peut exiger d'une personne qui n'a ni résidence, ni place d'affaires au Québec, comme condition de l'émission ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement, un cautionnement dont il fixe le montant.

Caution-  
nement

Le ministre peut aussi exiger de toute personne, comme condition de l'émission ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement, un cautionnement dont il fixe le montant en tenant compte, s'il y a lieu, des montants que cette personne est susceptible de percevoir, de remettre ou de payer en vertu de la présente loi dans les six mois suivant la date à laquelle le cautionnement est exigé ou des montants qu'elle devait percevoir, remettre ou payer en vertu de la présente loi à l'égard des six mois précédant cette date, si cette personne, selon le cas :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

b) est insolvable;

c) est débitrice de droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Caution-  
nement  
additionnel

Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement additionnel si le montant du cautionnement fourni est inférieur à celui qui pourrait alors être fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Taxe de  
vente

« 6. Chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail au Québec, payer une taxe égale à 8% du prix d'achat de tout bien mobilier; s'il s'agit d'une location, cette taxe doit être payée à l'époque prévue par les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. De plus, lorsqu'il édicte l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), il s'applique également à l'égard d'une location effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, mais seulement à l'égard des paiements de loyer effectués après le 31 décembre 1990.

c. I-1,  
a. 7, mod.

4. 1. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien, incluant la taxe payée ou à payer par cette personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts

du Canada) à l'égard des éléments de ce prix de revient, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) malgré le paragraphe *b*, dans le cas d'un bien loué hors du Québec, la partie du loyer raisonnablement attribuable au droit de jouissance du bien au Québec, incluant la taxe payée ou à payer par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à cette partie du loyer, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie;

« *d*) dans les autres cas, la valeur marchande du bien, incluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à ce bien s'il était acquis par elle à cette date pour une contrepartie égale à cette valeur marchande, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à ce bien. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 7.0.1, aj.

**5. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Taxe  
sur le  
carburant

« **7.0.1** Tout usager, au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), titulaire d'un certificat d'enregistrement ou tenu d'être titulaire d'un tel certificat en vertu de la présente loi, qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade doit, à l'égard du carburant utilisé au Québec, payer au ministre une taxe au taux prévu à l'article 6 calculée sur le prix d'achat de ce carburant.

Rapport au  
ministre

L'usager doit faire rapport au ministre, sur le formulaire prescrit par ce dernier, et lui remettre la taxe exigible, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus par la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard du carburant visé au premier alinéa.

-véhicule  
automobile»,  
-véhicule  
de prome-  
nade»

Aux fins du premier alinéa, les expressions « véhicule automobile » et « véhicule de promenade » ont le sens que leur donne la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. I-1,  
a. 7.1, mod.

**6. 1.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Bien  
délivré  
hors du  
Canada

« **7.1** Lorsqu'une personne est tenue de payer la taxe prévue aux articles 6 ou 7 et que la délivrance du bien vendu s'est effectuée hors du Canada, le prix d'achat du bien pour cette personne comprend les droits de douane, les droits d'accise, la taxe payée ou à payer en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) déterminée, dans le cas de la taxe payée ou à payer en vertu de la partie IX de cette loi, sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie, les frais de transport et tout autre frais qu'elle a engagés pour apporter le bien au Canada. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 7.2, aj.

**7. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

Bon

« **7.2** Lorsque le vendeur d'un bien mobilier accepte un bon à titre de considération totale ou partielle pour la vente de ce bien, aux fins des articles 6 ou 7, le prix d'achat du bien ainsi vendu doit être diminué d'un montant égal à la valeur du bon qui est acceptée à titre de considération totale ou partielle, si celle-ci réduit la valeur de la contrepartie sur laquelle est calculée la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à cette vente.

Certificat-  
cadeau

Le bon visé au premier alinéa est celui qui peut être échangé contre un bien mobilier ou qui peut procurer un rabais à l'acheteur d'un tel bien, mais il ne comprend pas un certificat-cadeau. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 8, mod.

**8. 1.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'un bien produit par la personne au Québec, la valeur marchande des biens mentionnés au paragraphe *y* de l'article 17, incluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer par cette personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à ces biens s'ils étaient acquis par elle à cette date pour une contrepartie égale à cette valeur marchande, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à ces biens;

« *b*) dans tout autre cas, la valeur marchande du bien, incluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à ce bien s'il était acquis par elle à cette date pour une contrepartie égale à cette valeur marchande, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à ce bien. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. 1-1,  
a. 8.1, aj.

**9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Inclusion  
de la taxe

« **8.1** Lorsqu'une personne est tenue de payer la taxe prévue à l'un des articles 6, 7, 7.0.1 ou 8, le prix d'achat d'un bien mobilier visé aux articles 6 ou 7.0.1 ou la valeur d'un bien mobilier visée aux articles 7 ou 8 comprend :

a) lorsqu'il s'agit d'une boisson alcoolique, la taxe payée ou à payer par cette personne en vertu des articles 20.9.3, 20.9.4 ou 20.9.5;

b) lorsqu'il s'agit d'un carburant, la taxe payée ou à payer par cette personne en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

c) lorsqu'il s'agit de tabac, l'impôt payé ou à payer par cette personne en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2). ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990, sauf lorsqu'il édicte les paragraphes *b* et *c* de l'article 8.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, auquel cas il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une boisson alcoolique, pour la période qui commence le 27 avril 1990 et qui se termine le 31 décembre 1990, l'article 8.1 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, que le présent article édicte, doit se lire comme suit :

Inclusion  
de la taxe

« **8.1** Lorsqu'une personne est tenue de payer la taxe prévue à l'un des articles 6, 7 ou 8, le prix d'achat d'un bien mobilier visé à l'article 6 ou la valeur d'un bien mobilier visée aux articles 7 ou 8 comprend, lorsqu'il s'agit d'une boisson alcoolique, la taxe payée ou à payer par cette personne en vertu des articles 20.9.3, 20.9.4 ou 20.9.5.

Disposition  
non appli-  
cable

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de bière à l'égard de laquelle s'applique l'article 12.1. ».

c. I-1,  
a. 10.1, mod.

**10.** 1. L'article 10.1 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 5 des lois de 1989 et remplacé par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Inclusion  
de la taxe  
sur les  
produits et  
services

« La valeur marchande d'un bien déterminée conformément au présent article comprend un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relativement à ce bien s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à cette valeur, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à ce bien. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 11, remp.

**11.** 1. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Arrondisse-  
ment

« **11.** La taxe établie par le présent chapitre doit être calculée séparément sur chaque achat ou location. Toute fraction de cent égale ou supérieure à un demi-cent doit être comptée comme un cent entier. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
aa. 12.1 à  
12.3, ab.

**12.** 1. Les articles 12.1 à 12.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 décembre 1990. Toutefois, pour la période qui commence le 27 avril 1990 et qui se termine le 31 décembre 1990, le premier alinéa de l'article 12.1 et l'article 12.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, que le présent article abroge, doivent se lire comme suit :

Taxe de  
vente de  
la bière

« **12.1** Malgré l'article 6, la taxe prévue à cet article se calcule, dans le cas de la bière, sur la somme du prix de vente en détail moyen par litre de bière et de la taxe spécifique prévue à l'article 20.9.3 à l'égard de la bière calculée par litre de bière.

Détermina-  
tion du  
prix

**12.2** Le prix de vente en détail moyen par litre mentionné au deuxième alinéa de l'article 12.1 sert au calcul de la taxe prévue à l'article 6 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un prix de vente en détail moyen que le ministre détermine occasionnellement au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres, excluant toute taxe prévue par la présente loi, en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal. ».

c. 1-1,  
a. 13, mod.

**13.** 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Indication  
de la taxe

« La personne tenue de percevoir la taxe doit, de la manière prévue par règlement ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur que le prix de vente comprend la taxe ou lui indiquer la taxe séparément du prix de vente, auquel cas elle peut indiquer un montant total constitué à la fois de cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada). Lorsque cette personne indique à l'acheteur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. 1-1,  
a. 14, mod.

**14.** 1. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Choix à  
l'égard du  
calcul de  
la taxe à  
remettre

« Malgré le premier alinéa, la personne titulaire d'un certificat d'enregistrement qui est visée par règlement ou qui appartient à une catégorie de telles personnes visée par règlement peut, aux fins du calcul de la taxe à remettre, faire un choix pour que cette taxe, pour les périodes au cours desquelles le choix est en vigueur, soit déterminée par une méthode prévue par règlement.

Présomption

Aux fins de la présente loi et de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), la taxe à remettre déterminée conformément au deuxième alinéa est réputée être une taxe perçue.

Modalités  
du choix

La personne qui fait un choix visé au deuxième alinéa doit :

a) présenter le choix au ministre sur le formulaire prescrit par ce dernier, selon les modalités et avec les renseignements qu'il détermine ;

b) indiquer le jour de l'entrée en vigueur du choix qui doit correspondre au premier jour d'une période pour laquelle un rapport doit être produit en vertu du premier alinéa ;

c) présenter le choix au plus tard le jour où elle est tenue de produire le rapport visé au paragraphe b.

Fin du  
choix

Le choix visé au deuxième alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période pour laquelle un rapport doit être produit en vertu du premier alinéa et au cours de laquelle la personne

cesse d'être visée par règlement ou d'appartenir à une catégorie de personnes visée par règlement;

b) le dernier jour de la période visée par un rapport produit en vertu du premier alinéa, si la personne transmet avec le rapport, sur le formulaire prescrit par le ministre et avec les renseignements qu'il détermine, un avis de révocation du choix.

Avis de  
révocation

L'avis de révocation du choix ne peut être transmis avec un rapport produit en vertu du premier alinéa pour une période se terminant moins d'une année après l'entrée en vigueur du choix. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. 1-1,  
a. 17, mod.

**15.** 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à la vente d'une barre, d'un lingot, d'une pièce ou d'une plaquette composé d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins 99,5 % dans le cas de l'or ou du platine et d'au moins 99,9 % dans le cas de l'argent; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) à la vente d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants:

« *g.1*) à la vente de denrées alimentaires pour la consommation animale;

« *g.2*) à la vente d'un repas dont la valeur est comprise dans le prix de la location d'un lieu où une personne se loge; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h*:

*a*) de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *h*) à la vente d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes: »;

*b*) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant:

« iii. acquis afin d'obtenir des produits servant habituellement à l'alimentation humaine, par une personne qui exploite une entreprise de culture de tels produits; »;

6° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) à la vente de bestiaux, de fils métalliques ou de treillis pour clôtures, de harnais, d'instruments aratoires, d'outils, d'outillages d'érablière ou de ferme, de tracteurs, de véhicules à traction animale, ou de leurs pièces de rechange, à un acériculteur de bonne foi pour les besoins de son érablière ou à un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni à la vente de chevaux s'ils sont acquis par une personne afin d'être utilisés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; »;

7° par la suppression du paragraphe *k*;

8° par le remplacement des paragraphes *l* et *l.1* par les suivants :

« *l*) à la vente de médicaments destinés à la consommation humaine et livrés sur l'ordonnance d'un dentiste ou d'un médecin, ni à la vente de médicaments à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

« *l.1*) à la vente :

i. d'un appareil de communication qui doit être utilisé avec un dispositif télégraphique ou téléphonique par un malentendant ou une personne ayant un problème d'élocution, livré sur l'ordonnance écrite d'un médecin;

ii. d'un appareil électronique de surveillance cardiaque livré à un consommateur sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage d'une personne souffrant de troubles cardiaques;

iii. d'un lit d'hôpital, à une institution ou à une partie d'institution qui administre un hôpital public, situé au Québec, certifié par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou livré sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage d'une personne invalide;

iv. d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour l'usage d'une personne souffrant de troubles respiratoires;

v. d'un percuteur mécanique pour drainage postural;

vi. d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux pour l'usage d'un malentendant et livré sur l'ordonnance écrite d'un médecin;

vii. d'un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée physiquement pour lui permettre de choisir, d'actionner ou de commander un appareil ménager, de l'équipement industriel ou du matériel de bureau;

viii. de lentilles ophtalmiques, avec ou sans monture, pour le traitement ou la correction de troubles visuels, livrées à un consommateur sur l'ordonnance écrite d'une personne légalement habilitée en vertu de la législation d'une province à prescrire de telles lentilles;

ix. d'un oeil artificiel;

x. d'une dent artificielle;

xi. d'un appareil auditif;

xii. d'un larynx artificiel;

xiii. d'une chaise pour personne invalide, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

xiv. d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer une personne handicapée;

xv. d'une rampe pour fauteuil roulant conçue spécialement pour permettre l'accès à un véhicule à moteur;

xvi. d'une rampe portative pour fauteuil roulant;

xvii. d'un dispositif auxiliaire de conduite conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée physiquement;

xviii. d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

xix. d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche, conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée;

xx. d'une pompe à perfusion d'insuline ou d'une seringue à insuline;

xxi. d'un membre artificiel;

xxii. d'un support pour épine dorsale ou de tout autre support orthopédique;

xxiii. d'un appareil fabriqué sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité, du pied ou de la cheville;

xxiv. d'une prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie ou de colostomie, d'un appareil pour voies urinaires ou de tout autre article semblable conçu pour être porté par une personne;

xxv. d'un article ou d'une matière, à l'exclusion d'un cosmétique, servant à l'utilisateur d'un bien décrit au sous-paragraphe xxiv et nécessaire pour l'entretien ou la bonne application de ce bien; un cosmétique désigne un bien avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelé article de toilette, préparation ou cosmétique, destiné à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou au soin de tout ou partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration et comprend un savon de toilette, une crème ou une lotion pour la peau, un dentifrice, un rince-bouche, une pâte dentifrice, une poudre dentifrice, une crème ou un adhésif pour prothèses dentaires, un antiseptique, un produit de décoloration, un dépilatoire, un parfum, des odeurs ou tout autre article de toilette, préparation ou cosmétique semblable;

xxvi. d'une canne ou d'une béquille conçue pour l'usage d'une personne handicapée physiquement;

xxvii. d'un moniteur de la glycémie ou d'un appareil de mesure de la glycémie;

xxviii. d'un réactif ou d'un comprimé réactif pour tests de glycosurie ou de cétonurie ou d'une bandelette réactive pour tests de glycémie, de cétonémie, de glycosurie ou de cétonurie;

xxix. d'un article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, acheté ou vendu par un médecin, l'Institut national canadien des aveugles ou toute autre association ou institution reconnue d'aide aux aveugles, pour être utilisé par une personne aveugle, ainsi qu'un tel article vendu conformément à l'ordre ou au certificat émis par un tel médecin, une telle association ou une telle institution, pour une telle fin;

xxx. d'un chien dressé pour servir de guide à une personne aveugle ou qui doit être dressé pour une telle fin, acheté ou vendu par une organisation exploitée dans le but de procurer un tel chien à une personne aveugle;

xxxi. d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour un bien visé au présent paragraphe;

xxxii. d'un bien visé par règlement; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *l.1*, des suivants :

« *l.2*) à la vente de digoxine, de digitoxine, de prénylamine, de deslanoside, de tétranitrate d'érythrol, de dinitrate d'isosorbide, de trinitrate de glycéryle, de quinidine ou de ses sels, d'oxygène à usage médical ou d'épinéphrine ou de ses sels, destinés à la consommation humaine;

« *l.3*) à la vente d'équipement ou de matériel, médical ou chirurgical, qui constitue une fourniture exonérée visée à la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), ni à la vente d'un bien dont le prix est payable ou remboursé par le gouvernement d'une province en vertu d'un régime de services de santé institué par une loi provinciale;

« *l.4*) à la vente de médicaments destinés à la consommation d'un animal et livrés sur l'ordonnance d'un médecin vétérinaire, si l'animal est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou si les médicaments sont administrés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; »;

10° par la suppression du paragraphe *s*;

11° par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t*) à la vente d'un encart publicitaire ni à la vente d'une revue lorsque cette dernière est effectuée par abonnement; une revue ne comprend pas un journal ni un livre imprimé ni la mise à jour d'un tel livre; »;

12° par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant :

« *v*) à la vente d'un bulbe, d'un fertilisant, d'un fongicide, d'un herbicide, d'un insecticide ou d'une semence, qu'une personne acquiert afin de l'utiliser dans son entreprise de culture du sol ou d'élevage utilitaire d'animaux, ni à la vente d'un tuyau de drainage pour fins agricoles; »;

13° par la suppression des paragraphes *w*, *x*, *ad*, *ag* et *aj*;

14° par le remplacement du paragraphe *ak* par le suivant :

« *ak*) à la vente d'un carburant, à l'exception du gaz naturel, exempté de la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les

carburants (L.R.Q., chapitre T-1) et utilisé à l'alimentation d'un moteur propulsif au sens de cette loi. » ;

15° par la suppression du paragraphe *al* ;

16° par la suppression du paragraphe *am*.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 13° et 16° s'appliquent conformément aux dispositions prévues à l'article 58 et les sous-paragraphes 2°, 14° et 15° s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. 1-1,  
a. 18.1,  
remp.

**16.** 1. L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Biens  
sujets à  
la taxe

« **18.1** Malgré le paragraphe *g* de l'article 17 et sous réserve du paragraphe *g.2* de cet article, la taxe prévue au présent chapitre s'applique à la vente des biens suivants, sauf si cette vente constitue une fourniture exonérée visée aux parties II, III ou VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) :

*a)* la bière, les boissons de malt, les spiritueux, le vin ou les autres boissons alcooliques ;

*b)* les boissons de malt non alcoolisées ;

*c)* les boissons gazeuses ;

*d)* les boissons non gazeuses de jus de fruits ou à saveur de fruits, sauf celles à base de lait, contenant moins de 25% par volume :

*i.* soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus ;

*ii.* soit de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués ;

*e)* les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson visée au paragraphe *d* ;

*f)* les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées dans les bonbons ou tous les produits vendus à titre de bonbons, tels que la barbe-à-papa, le chocolat, la gomme à mâcher, qu'ils soient sucrés naturellement ou artificiellement, y compris les fruits, les graines, le maïs soufflé ou les noix s'ils sont enrobés de chocolat, de mélasse, de miel, de sirop, de sucre, de sucre candi ou d'édulcorants artificiels, ou s'ils sont traités avec l'un ou l'autre de ces produits ;

*g)* les bâtonnets, les croustilles ou les spirales, tels que les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les

pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon, les croustilles de maïs, les croustilles de pommes de terre ou les spirales au fromage, ainsi que les autres grignotises semblables, les bretzels croustillants ou le maïs soufflé, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

*h)* les graines salées ou les noix salées;

*i)* les produits de granola, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

*j)* les mélanges de grignotises contenant des céréales, des fruits séchés, des graines, des noix ou tout autre produit comestible, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

*k)* les bâtonnets glacés ou l'eau glacée, congelée ou non, aromatisée, colorée ou sucrée;

*l)* la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, s'il est emballé en portion individuelle;

*m)* les pastilles aux fruits, les roulés aux fruits ou les tablettes aux fruits, ainsi que les autres friandises semblables à base de fruits;

*n)* les beignes, les biscuits, les croissants avec enrobage, glaçage ou garniture sucré, les gâteaux, les muffins, les pâtisseries, les tartes, les tartelettes, ou les autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie sans enrobage, glaçage ou garniture sucré, tels que les bagels, les croissants, les muffins anglais ou les petits pains) qui, selon le cas:

*i.* sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en quantités de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle;

*ii.* ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;

*o)* la crème-dessert, le yogourt ou les boissons autres que le lait non aromatisé, sauf s'ils sont emballés pour la vente aux consommateurs en un ensemble de plusieurs portions individuelles ou en une quantité dépassant une portion individuelle, ou sauf s'ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés;

p) les aliments ou les boissons préparés suivants, vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate, au point de vente ou ailleurs :

- i. les aliments ou les boissons chauffés pour la consommation ;
- ii. les salades préparées ;
- iii. les sandwichs ou les produits semblables ;
- iv. les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides, ainsi que les autres arrangements d'aliments préparés ;
- v. la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, s'il est vendu en portion individuelle et servi au point de vente ;

vi. les boissons servies au point de vente ;

q) les aliments ou les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique ;

r) les aliments ou les boissons vendus dans un établissement où la totalité, ou presque, des ventes d'aliments ou de boissons sont des ventes d'aliments ou de boissons visés à l'un des paragraphes a à q, sauf si :

i. ou bien les aliments ou les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage ;

ii. ou bien, dans le cas d'un produit visé au paragraphe n, le produit n'est pas vendu pour consommation dans l'établissement et, selon le cas :

1° est pré-emballé pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle ;

2° n'est pas pré-emballé pour la vente aux consommateurs et est vendu en quantités de plus de cinq portions individuelles. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 18.1.1, aj. **17. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

Denrées  
alimentaires  
pour ani-  
maux

« **18.1.1** Malgré le paragraphe *g.1* de l'article 17, la taxe prévue au présent chapitre s'applique à la vente des biens suivants :

a) les denrées alimentaires conçues pour les animaux d'appartement, sauf celles achetées par une personne qui, dans le cadre d'une entreprise, élève ou entretient de tels animaux en vue de les vendre ;

b) les denrées alimentaires conçues pour les oiseaux sauvages. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 20.0.2, aj.

**18.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.0.1, du suivant :

Livraison  
continue  
d'un bien  
mobilier

« **20.0.2** Aux fins de l'imposition de la vente d'un bien mobilier dont la livraison s'effectue de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation et dont la facturation couvre une période qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui se termine après le 31 décembre 1990, la taxe prévue au présent chapitre doit se calculer en supposant que la totalité du bien vendu l'est en quantités égales chaque jour de la période. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. I-1,  
a. 20.1, ab.

**19.** 1. L'article 20.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 20.2.1,  
remp.

Rembourse-  
ment de  
taxe

**20.** 1. L'article 20.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.2.1** Une personne visée à l'article 20.2 a également droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 7 lorsqu'elle a commencé à faire usage d'un bien mentionné à cet article 20.2. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 20.8, ab.

**21.** 1. L'article 20.8 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
aa. 20.8.1 et  
20.8.2, aj.

**22.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 20.9, des suivants :

Rembourse-  
ment de la  
taxe sur le  
carburant

« **20.8.1** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'un carburant utilisé à l'alimentation d'un moteur propulsif, si elle a droit à un remboursement en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) à l'égard de cet achat, ou aurait droit à un remboursement si ce carburant était assujetti à cette loi, pourvu qu'elle en fasse la demande, dans le même délai et selon les mêmes modalités que ceux prévus par cette loi, sur le formulaire prescrit par le ministre.

Calcul

Le remboursement prévu au premier alinéa se calcule en utilisant la même proportion que celle utilisée pour calculer le remboursement auquel la personne a droit, ou aurait droit, en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Rembourse-  
ment de la  
taxe sur  
l'essence

« **20.8.2** Une personne, autre que celle visée à l'article 20.8.1, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, si l'aéronef ou la locomotive est utilisé dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

-essence-  
-mazout  
coloré-

Aux fins du premier alinéa, les expressions « essence » et « mazout coloré » ont le sens que leur donne la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1). ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. 1-1,  
a. 20.9,  
remp.

Exception

**23.** 1. L'article 20.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.9** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un montant qui lui est remboursé en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada).

Montant  
visé aux  
aa. 232  
ou 261

Malgré le premier alinéa, une personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un montant qui lui est remboursé ou crédité en vertu des parties VIII ou IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), sauf s'il s'agit d'un montant visé aux articles 232 ou 261 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. 1-1,  
a. 20.9.1,  
mod.

**24.** 1. L'article 20.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compensa-  
tion

« **20.9.1** Lorsqu'une personne a payé la taxe à l'égard de biens mobiliers utilisés à l'altération, à l'amélioration, à la construction ou

à la réparation d'un immeuble et qu'une autre personne obtient un montant en vertu des parties VI et VII de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) pour ces biens, celle-ci a droit à une compensation d'un montant égal à la taxe payée à l'égard du montant qui lui est versé. ».

2. Le présent article s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

c. I-1,  
a. 20.9.2.1  
à 20.9.16,  
aj.

Compensa-  
tion après  
acceptation  
de bon

**25. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.9.2, de ce qui suit :

« **20.9.2.1** Lorsqu'un vendeur accepte, lors de la vente d'un bien mobilier à laquelle s'applique la taxe prévue par le chapitre II de la loi, à titre de considération totale ou partielle pour la vente de ce bien, un bon qui ne peut lui être remboursé et que le prix d'achat du bien n'est pas diminué conformément à l'article 7.2, il a droit à une compensation égale à 8/108 de la valeur du bon qui est acceptée à titre de considération totale ou partielle.

Déduction

Le vendeur peut déduire le montant de cette compensation du montant qu'il doit remettre au ministre pour le mois en vertu de l'article 14.

Présomption

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Exception

Le bon visé au premier alinéa est celui qui peut être échangé contre un bien mobilier ou qui peut procurer un rabais à l'acheteur d'un tel bien, mais il ne comprend pas un certificat-cadeau.

Compensa-  
tion pour  
taxe sur  
un livre

« **20.9.2.2** Lorsqu'une personne a payé, au moment de l'achat d'un livre, la taxe prévue à l'article 6, elle a droit à une compensation d'un montant égal à cette taxe.

Rembourse-  
ment

Le vendeur doit, à ce moment, verser à cette personne le montant de cette compensation et il peut le déduire du montant qu'il doit remettre au ministre pour le mois en vertu de l'article 14.

Compensa-  
tion

Une personne a également droit à une compensation d'un montant égal à la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 7 ou 8 à l'égard d'un livre.

Présomption

Ces compensations sont réputées être des remboursements aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Sortes de  
livres

Le livre visé au premier et au troisième alinéas est soit un livre imprimé ou sa mise à jour, identifié par un numéro international

normalisé du livre (ISBN), attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre, soit un livre parlant ou son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

## « CHAPITRE II.1

### « IMPOSITION SPÉCIFIQUE DES VENTES DE BOISSONS ALCOOLIQUES

#### « SECTION I

##### « TAXE SPÉCIFIQUE

Taxe sur  
boisson  
alcoolique

« **20.9.3** Chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à 0,018 cent par millilitre de bière ou à 0,039 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'il achète.

Taxe sur  
boisson  
alcoolique

« **20.9.4** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente en détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,018 cent par millilitre de bière ou à 0,039 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée.

Taxe pour  
usage ou  
consomma-  
tion au  
Québec

« **20.9.5** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à 0,018 cent par millilitre de bière ou à 0,039 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite et ainsi utilisée ou consommée par elle-même ou par l'autre personne.

Disposition  
non appli-  
cable

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une boisson alcoolique produite au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la personne.

Présomption

De plus, si la personne a payé le montant égal à la taxe spécifique prévue à la section IV à l'égard de la boisson alcoolique visée au premier alinéa, cette personne est réputée avoir payé la taxe imposée à cet alinéa à l'égard de cette boisson.

## « SECTION II

## « EXEMPTIONS

Exemptions « **20.9.6** La taxe spécifique prévue au présent chapitre ne s'applique pas :

a) à la vente d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, autorisée par un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

b) à la vente d'une boisson alcoolique autorisée par un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) qui en permet la consommation à l'endroit qu'il indique;

c) à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec, pour usage ou consommation hors du Québec;

d) à la vente d'une boisson alcoolique devant être composante d'un bien mobilier destiné à la vente;

e) à la vente d'une boisson alcoolique contenant 1% et moins d'alcool en volume.

Présomp-  
tions  
applicables

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, les présomptions relatives à la délivrance de marchandises hors du Québec par un vendeur, prévues par le Règlement d'application du paragraphe r de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, chapitre I-1, r.2) avec ses modifications actuelles et futures, s'appliquent à la vente d'une boisson alcoolique visée à ce paragraphe.

Taxe non  
applicable

« **20.9.7** La taxe qu'une personne est tenue de payer lors de l'usage ou de la consommation d'une boisson alcoolique en vertu des articles 20.9.4 ou 20.9.5 ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 20.9.6, si elle achetait cette boisson alcoolique au Québec au moment où en commence l'usage ou la consommation et si elle satisfait aux conditions de cette exemption.

## « SECTION III

## « ADMINISTRATION

Perception

« **20.9.8** Tout vendeur doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe spécifique prévue à l'article 20.9.3 lors de la vente d'une boisson alcoolique qu'il effectue.

- Perception lors de la vente** Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe visée au premier alinéa doit être perçue par le vendeur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.
- Indication de la taxe** Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prévue par règlement ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe.
- Obligation de rendre compte** «**20.9.9** Tout vendeur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe.
- Obligation de rendre compte** Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant le mois.
- Exception** Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre la taxe spécifique perçue à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 20.9.12 à l'égard de cette boisson alcoolique.
- Taxe supérieure au montant versé** Toutefois, si la taxe spécifique perçue à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieure au montant qu'il a versé en vertu de l'article 20.9.12 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, la différence entre cette taxe et ce montant doit être remise au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.
- Rapport de l'acheteur** «**20.9.10** Lorsque la taxe spécifique prévue à l'article 20.9.3 n'a pas été perçue par le vendeur, l'acheteur doit, lors de la vente, faire rapport au ministre en lui transmettant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui remettre la taxe spécifique exigible.
- Obligation** Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu des articles 20.9.4 ou 20.9.5 a la même obligation et ce, à l'époque prévue à ces articles.

## « SECTION IV

## « PERCEPTION ANTICIPÉE

Agent-percepteur « **20.9.11** Toute personne qui vend une boisson alcoolique au Québec est un agent-percepteur.

Exception Malgré le premier alinéa, les personnes suivantes, lorsqu'elles exercent les activités mentionnées ci-dessous, ne sont pas des agents-percepteurs :

a) le vendeur, lorsqu'il effectue une vente en détail ;

b) le titulaire d'un permis de distillateur ou d'un permis de fabricant de vin délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), lorsqu'il exerce les activités qu'autorise la détention d'un tel permis ;

c) le titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis d'entrepôt ou d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

i. à des fins de mélange à une personne qui est titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de cette loi ;

ii. pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), qui est livrée dans un contenant identifié en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) ou en vertu de l'article 31 de la présente loi ;

iii. à la Société des alcools du Québec ;

d) le titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), lorsqu'il vend à la Société des alcools du Québec ;

e) la Société des alcools du Québec, lorsqu'elle vend une boisson alcoolique :

i. au titulaire d'un permis industriel ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) ;

ii. pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour

consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), qui est livrée dans un contenant identifié en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) ou en vertu de l'article 31 de la présente loi.

**Perception** « **20.9.12** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 20.9.3 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend de la boisson alcoolique au Québec.

**Exception** Cette obligation ne s'applique pas à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec.

**Perception lors de la vente** Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, le montant visé au premier alinéa doit être perçu par l'agent-percepteur lors de la vente et se calcule sur le nombre total de millilitres de boisson alcoolique faisant l'objet du contrat.

**Indication du montant** La personne tenue de percevoir le montant visé au premier alinéa doit, de la manière prévue par règlement ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur ce montant séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend ce montant.

**Obligation de rendre compte** « **20.9.13** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 20.9.12 au cours du mois précédent et il doit en même temps lui en faire remise.

**Obligation de rendre compte** Il doit rendre compte au ministre même si aucune vente de boisson alcoolique n'a été faite durant le mois.

**Exception** Cependant, il n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui remettre le montant perçu à l'égard d'une boisson alcoolique vendue qu'il a acquise d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, lorsqu'il a versé à ce dernier le montant prévu à l'article 20.9.12 à l'égard de cette boisson alcoolique.

**Montant supérieur au montant versé** Toutefois, si le montant perçu à l'égard de cette boisson alcoolique est supérieur au montant qu'il a versé en vertu de l'article 20.9.12 à

un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, la différence entre ces deux montants doit être remise au ministre, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Omission  
de la part  
de l'agent-  
percepteur

«**20.9.14** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement qui ne perçoit pas le montant prévu à l'article 20.9.12 ou qui ne remet pas au ministre un tel montant qu'il a perçu et qu'il est tenu de remettre ou qui le verse à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement devient débiteur de ce montant envers Sa Majesté aux droits du Québec.

Agent-  
percepteur  
non titu-  
laire d'un  
certificat

Tout agent-percepteur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement en vigueur au moment où il vend de la boisson alcoolique au Québec devient débiteur envers Sa Majesté aux droits du Québec de tout montant prévu à l'article 20.9.12 qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été titulaire d'un tel certificat.

Droits  
présumés

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont alors réputés être des droits au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

#### « SECTION V

##### « DISPOSITIONS DIVERSES

Vente  
prohibée

«**20.9.15** Nul ne peut vendre de la boisson alcoolique au Québec à un agent-percepteur ou à un vendeur, à moins que cet agent-percepteur ou ce vendeur ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 3.

Achat  
prohibé

«**20.9.16** Aucun agent-percepteur ou vendeur ne peut acheter de la boisson alcoolique au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 3. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 20.9.2.1 et 20.9.2.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

3. Lorsqu'il édicte les articles 20.9.3 à 20.9.16 de cette loi, à l'exception du troisième alinéa de l'article 20.9.8 et du quatrième alinéa de l'article 20.9.12 qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, il a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, pour la période du 27 avril 1990 au 31 décembre 1990, les articles 20.9.3 et 20.9.4 et le premier alinéa de l'article 20.9.5 doivent se lire en y remplaçant «0,018» par «0,015» et «0,039» par «0,03».

c. I-1,  
a. 21, mod.

**26.** 1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Rapport et  
remise au  
ministre

« **21.** 1. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit tenir compte de la taxe perçue ou, dans le cas d'un agent-percepteur, du montant égal à la taxe spécifique perçue, et en faire rapport et remise au ministre, le tout en la forme et de la manière prescrites par ce dernier. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

Inventaire

« 5. Le ministre peut exiger du titulaire d'un certificat d'enregistrement ou de la personne tenue de l'être qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains biens mobiliers, destinés à la vente, qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

c. I-1,  
a. 23, mod.

**27.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir toute taxe ou le montant égal à la taxe spécifique, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise, le tout conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements, » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) contrevient aux articles 3 ou 4, au deuxième alinéa de l'article 13, aux articles 14.1, 20.9.2.2, 20.29, 20.31, 20.34 ou 20.36, au paragraphe 3 de l'article 21 ou aux règlements ; ou » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

Infractions  
et peines

« 3. Toute personne qui contrevient aux articles 20.9.15 ou 20.9.16 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

c. I-1,  
a. 31, mod.

**28.** 1. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Usage  
exclusif  
de conte-  
nants

« Il peut aussi, par règlement, ordonner qu'une boisson d'une catégorie qu'il détermine et qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 7 de l'article 18.1, soit dans un contenant identifié d'une façon qu'il détermine et d'un format qu'il détermine et soit vendue et livrée dans ce contenant. De plus, il peut, par règlement, ordonner que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en  
vigueur

« Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter d'une date antérieure à leur publication, mais non antérieure au 30 août 1990. »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique conformément aux dispositions prévues à l'article 58.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des boissons vendues après le 31 décembre 1990. Il s'applique également à l'égard des boissons vendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 si, en vertu de l'article 58, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique à l'égard de la vente de ces boissons.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des règlements adoptés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

c. I-2,  
a. 2, mod.

**29.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

-prix de  
vente-  
-prix  
d'achat-

« 12° « prix de vente » ou « prix d'achat » signifie le prix en argent, la valeur du service rendu et toute autre considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix ou valeur de l'objet du contrat de vente, incluant un montant équivalent à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur les éléments précédents du prix de vente ou du prix d'achat, déterminés sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à l'objet du contrat de vente; ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. 1-2,  
a. 7.1, aj.

**30.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Prise  
d'inventaire

« **7.1** Le ministre peut exiger d'un vendeur qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains produits du tabac qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

c. 1-2,  
a. 8, mod.

**31.** 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) 0,0476 \$ par cigarette ;

« *b*) 0,0205 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *c*) 71% du prix de vente en détail de chaque cigare ;

« *d*) 0,0672 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac et des cigares. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Impôt  
exigible

« Malgré le premier alinéa, lorsque la vente en détail du tabac est faite pendant la période qui commence le 27 avril 1990 et qui se termine le 31 décembre 1990, l'impôt prévu à cet alinéa est égal à :

*a*) 0,0552 \$ par cigarette ;

*b*) 0,025 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

*c*) 75% du prix de vente en détail de chaque cigare ;

*d*) 0,0747 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac et des cigares. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 avril 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du tabac vendu après le 26 avril 1990.

c. 1-2,  
a. 18, remp.

**32.** 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Financement des installations olympiques

« **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour les mois de juin 1990 à janvier 1991, à 14,689% de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Mai 1990

Pour le mois de mai 1990, ce montant est égal à 17,536% de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois d'avril 1990.

Février 1991 et mois suivants

Pour chaque mois à compter de février 1991, ce montant est égal à 17,065% de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990.

c. L-3, a. 45, ab.

**33.** 1. L'article 45 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une réunion de courses tenue après le 26 avril 1990.

c. L-3, a. 46, mod.

**34.** 1. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

Pari lors d'une course de chevaux

« **46.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre du Revenu une taxe égale au montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi multiplié par le taux suivant: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 31 décembre 1990.

c. L-3, a. 46.3, aj.

**35.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, du suivant :

Perception

« **46.3** Toute personne ou association qui, pendant un programme de courses, reçoit les enjeux déposés en vertu d'un système de pari mutuel doit, à ce moment, percevoir la taxe prévue à l'article 46 de la manière indiquée par le ministre du Revenu.

Mandataire du ministre

La personne ou l'association agit alors comme mandataire du ministre du Revenu. Elle doit à chaque jour faire remise au ministre

de la taxe perçue et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique.

Obligations  
du manda-  
taire

Comme mandataire, elle est soumise aux mêmes obligations et est sujette aux mêmes sanctions qu'un mandataire en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 31 décembre 1990.

c. L-3,  
aa. 47, 48,  
49, 59, 61,  
ab.

**36.** 1. Les articles 47, 48, 49, 59 et 61 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 31 décembre 1990.

c. L-3,  
a. 66, ab.

**37.** 1. L'article 66 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 31 décembre 1990.

c. L-3,  
a. 79.10,  
mod.

**38.** 1. L'article 79.10 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

-détaillant-

« *a*

2° par la suppression des paragraphes *c* et *d*;

3° par l'ajout, après le paragraphe *d*, du suivant:

-boisson  
alcoolique-

« *e*

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de toute boisson alcoolique acquise ou fabriquée et vendue par un détaillant après le 31 décembre 1990.

c. L-3,  
a. 79.11,  
remp.

**39.** 1. L'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 7 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

Droits pour  
obtenir une  
licence

« **79.11** Nul ne peut être détaillant au Québec sans obtenir une licence à cet effet dont les droits sont les suivants :

a) un droit de 10 \$;

b) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il acquiert, un droit spécifique de 0,018 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la bière était achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

c) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, un droit spécifique de 0,018 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière;

d) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,039 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente payé, ou qui serait payé si la boisson alcoolique était achetée, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique;

e) à l'égard de chaque millilitre de boisson alcoolique qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement, à l'exception de la bière, un droit spécifique de 0,039 cent ainsi qu'un droit égal à 8 % de la somme de ce droit spécifique, du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la disposition et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce prix

de vente et de ce droit spécifique, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette boisson alcoolique. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, pour la période qui commence le 27 avril 1990 et qui se termine le 31 décembre 1990:

1° les paragraphes *b* à *e* de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, que le présent article édicte, doivent se lire comme suit:

« *b*) à l'égard de toute bière qu'il acquiert:

- i. un droit spécifique égal à 0,015 cent par millilitre; et
- ii. un droit égal à 9% de la somme du droit spécifique prévu au sous-paragraphes i et du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur à ce moment, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

« *c*) à l'égard de toute bière qu'il fabrique et vend pour consommation dans son établissement:

- i. un droit spécifique égal à 0,015 cent par millilitre; et
- ii. un droit égal à 9% de la somme du droit spécifique prévu au sous-paragraphes i et du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur au moment de la vente, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

« *d*) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception de la bière:

- i. un droit spécifique égal à 0,03 cent par millilitre; et
- ii. un droit égal à 9% de la somme du droit spécifique prévu au sous-paragraphes i et du prix de vente en vigueur à ce moment chez le fournisseur;

« *e*) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il fabrique et vend pour consommation dans son établissement, à l'exception de la bière:

- i. un droit spécifique égal à 0,03 cent par millilitre; et
- ii. un droit égal à 9% de la somme du droit spécifique prévu au sous-paragraphes i et du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de la vente. »;

2° cet article 79.11 doit se lire en y ajoutant les alinéas suivants:

Taux spécial « Malgré le premier alinéa, le taux prévu aux sous-paragraphes ii des paragraphes *b* à *e* de cet alinéa est fixé à 13,4% pour la boisson alcoolique acquise ou fabriquée pour être servie dans le cadre d'un permis de taverne délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

Exception De plus, les droits prévus aux sous-paragraphes ii des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard du cidre ni de la boisson alcoolique à base de bleuets. ».

c. L-3, a. 79.11.1, remp. Exception **40.** 1. L'article 79.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.1** Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de l'article 79.11 ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques acquises pour être mélangées aux boissons alcooliques fabriquées par un détaillant titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13). ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. L-3, a. 79.12, ab. **41.** 1. L'article 79.12 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. L-3, a. 79.14, remp. Paiement au ministre **42.** 1. L'article 79.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.14** Le droit de 10 \$ prévu au paragraphe *a* de l'article 79.11 doit être payé au ministre du Revenu lors de la demande de licence.

Paiement au fournisseur Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de cet article doivent être payés par le détaillant au fournisseur, directement ou par l'entremise de l'agent autorisé de ce dernier, à chaque fois que le détaillant acquiert des boissons alcooliques.

Paiements mensuels et rapport Les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* de cet article doivent être payés mensuellement au ministre au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le détaillant a disposé d'une boisson alcoolique pour consommation sur place et il doit en faire rapport même si aucun droit n'est dû pour ce mois. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. L-3, a. 79.15, mod. **43.** 1. Le premier alinéa de l'article 79.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perception des droits « **79.15** Un fournisseur qui dispose d'une boisson alcoolique doit, à ce moment, percevoir les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de l'article 79.11 sauf si elle est visée à l'article 79.11.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. L-3,  
a. 79.15.1,  
aj.

**44.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.15, du suivant :

Taxe sur  
les produits  
et les  
services

« **79.15.1** Un détaillant n'a pas droit au remboursement des droits qu'il a payés à l'égard d'un montant qui lui est remboursé ou crédité en vertu des parties VIII ou IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), sauf s'il s'agit d'un montant visé aux articles 232 ou 261 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. L-3,  
a. 79.17,  
rempl.

Infraction  
et peine

**45.** L'article 79.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.17** Un détaillant qui, dans le cadre de l'exploitation de sa licence de détaillant, acquiert des boissons alcooliques d'une personne autre qu'un fournisseur ou son agent autorisé commet une infraction et est passible, en outre du paiement des droits et de toute autre peine prévue par la présente loi, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, pour une infraction subséquente, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois. ».

c. M-31,  
a. 2, mod.

**46.** L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application  
des lois  
et des  
règlements

« Il est également chargé de l'application des lois fiscales, des règlements adoptés en vertu de ces lois et, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord. ».

c. M-31,  
aa. 9.0.1 à  
9.0.3, aj.

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

Accord  
autorisé

« **9.0.1** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Accord  
autorisé

« **9.0.2** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec le gouvernement du Canada relatif au

paiement, à la perception et au versement par le gouvernement du Québec ou par un organisme public que ce dernier désigne de toute taxe prévue par une loi du Parlement du Canada et dont il serait redevable si une telle loi lui était applicable.

Organisme  
public  
visé par  
un accord

« **9.0.3** Tout organisme public visé par un accord conclu en vertu de l'article 9.0.2 est tenu de payer, de percevoir et de verser, malgré toute interdiction ou restriction prévue dans une loi, toute taxe prévue par une loi du Parlement du Canada et dont il serait redevable si une telle loi lui était applicable.

Modalités  
et conditions

L'organisme visé au premier alinéa doit acquitter la taxe selon les modalités et les conditions prévues dans l'accord. ».

c. T-1,  
a. 2, mod.

**48.** 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants:

- « *a*) 0,10 \$ le litre d'essence;
- « *b*) 0,086 \$ le litre de mazout;
- « *c*) 0,054 \$ le litre de gaz propane. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Exception

« Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, la taxe est de 0,03 \$ le litre. ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1990.

c. T-1,  
a. 14.1, aj.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

Rapport  
d'inventaire

« **14.1** Le ministre peut exiger d'un vendeur en gros ou d'un vendeur en détail qu'il lui fasse rapport, au moyen du formulaire prescrit par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier, de l'inventaire de tous ou de certains carburants qu'il a en sa possession à une date que le ministre détermine. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-2,  
a. 1, mod. **50.** 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., chapitre T-2) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prix du temps d'antenne » par la définition suivante :

« prix du temps d'antenne » signifie le montant total exigé pour qu'un message publicitaire soit diffusé et comprend la taxe payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie; ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-2,  
a. 2, mod. **51.** 1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute fraction d'un cent de cette taxe égale ou supérieure à un demi-cent doit être comptée comme un cent entier. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-2,  
a. 4, mod. **52.** 1. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le vendeur du temps d'antenne doit, de la manière prévue par règlement ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur que le prix du temps d'antenne comprend la taxe ou lui indiquer la taxe séparément du prix du temps d'antenne, auquel cas il peut indiquer un montant total constitué à la fois de cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada). Lorsque ce vendeur indique à l'acheteur le taux de la taxe, il doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-2,  
a. 8.1, aj. **53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Une personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un montant qui lui est remboursé ou crédité en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), sauf s'il s'agit d'un montant visé aux articles 232 ou 261 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-3,  
ab.

**54.** 1. La Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est abrogée.

2. Le présent article s'applique à l'égard des boissons ou des repas vendus après le 31 décembre 1990. Il s'applique également à l'égard des boissons ou des repas vendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 si, en vertu de l'article 58, la taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique à l'égard de la vente de ces biens.

c. T-4,  
a. 4, mod.

**55.** 1. L'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe sur  
télécommuni-  
cation

« **4.** Une taxe de 8% est imposée sur le prix de toute télécommunication expédiée ou reçue par un usager de même que sur le loyer dû ou payé par un usager. Ce prix ou ce loyer comprend la taxe payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une télécommunication expédiée ou reçue après le 31 décembre 1990 et à l'égard d'un loyer imputable à une période postérieure au 31 décembre 1990.

c. T-4,  
a. 5, mod.

**56.** 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Indication  
de la taxe

« L'exploitant doit, de la manière prévue par règlement ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant le prix de la télécommunication ou le loyer, indiquer à l'usager que ce prix ou ce loyer comprend la taxe ou lui indiquer la taxe séparément de ce prix ou de ce loyer, auquel cas il peut indiquer un montant total constitué à la fois de cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada). Lorsque cet exploitant indique à l'usager le taux de la taxe, il doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

Arrondisse-  
ment

Toute fraction d'un cent de cette taxe égale ou supérieure à un demi-cent doit être comptée comme un cent entier. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

c. T-4,  
a. 8.1, aj.

**57.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

Taxe sur  
les produits  
et services

« **8.1** Une personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un montant qui lui est remboursé ou crédité en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), sauf s'il s'agit d'un montant visé aux articles 232 ou 261 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Application  
de c. I-1,  
a. 2

**58.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) s'applique au présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Vente d'un  
bien mobilier

2. Aux fins du présent article, la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien mobilier est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

a) le premier en date du jour où le vendeur émet, pour la première fois, une facture pour la totalité ou une partie du prix de vente et du jour apparaissant sur la facture;

b) le jour où le vendeur aurait émis une facture pour la totalité ou une partie du prix de vente, n'eût été un retard injustifié;

c) le jour où l'acheteur est tenu de payer la totalité ou une partie du prix de vente au vendeur conformément à un contrat écrit.

Vente d'un  
bien mobilier  
par bail,  
licence ou  
accord

3. Malgré le paragraphe 2, la totalité ou une partie du prix de vente relatif à la vente d'un bien mobilier effectuée par bail, licence ou accord semblable faisant l'objet d'un contrat écrit est réputée, aux fins du présent article, devenir due le jour où l'acheteur est tenu de la payer au vendeur aux termes du contrat.

Dispositions  
applicables

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 11, les articles 1, 4, 6 à 8, 10, 11, 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 28 et 54 s'appliquent :

a) à la vente d'un bien mobilier dont la totalité du prix de vente devient due après le 31 décembre 1990 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991;

b) à la vente d'un bien mobilier dont une partie du prix de vente devient due après le 31 décembre 1990 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991; toutefois, aucune taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) n'est payable, autrement qu'en raison du présent article, relativement à la partie du prix de vente qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991;

c) à l'apport d'un bien mobilier au Québec effectué après le 31 décembre 1990 ou à la vente en détail, d'un bien mobilier situé au Québec, conclue hors du Québec après le 31 décembre 1990;

d) au changement d'usage d'un bien mobilier effectué après le 31 décembre 1990.

Exception

5. Les articles 1, 4, 6 à 8, 10, 11, 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 28 et 54 ne s'appliquent pas à la vente, excluant celle effectuée par bail, licence ou accord semblable, d'un bien mobilier corporel dont le prix de vente est payé ou devient dû avant le 1<sup>er</sup> mai 1991 si, selon le cas :

a) le bien mobilier est délivré à l'acheteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991;

b) la propriété du bien mobilier est transférée à l'acheteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Taxe non applicable

6. La taxe prévue au chapitre II de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ne s'applique pas à la vente d'un abonnement à un journal, à une revue ou à un autre périodique dont le prix de vente est payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Présomption

7. Sous réserve du paragraphe 6, dans le cas de la vente, sauf celle effectuée par bail, licence ou accord semblable, d'un bien mobilier corporel qui n'a pas été délivré à l'acheteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et dont la propriété ne lui a pas été transférée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, et pour laquelle le prix de vente devient dû, ou est payé sans qu'il soit devenu dû, après le 31 août 1990 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce prix de vente est réputé devenir dû le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ne pas avoir été payé avant cette dernière date.

Date où le prix de vente est réputé devenir dû

8. Le prix de vente relatif à la vente d'un bien mobilier effectuée au Québec par bail, licence ou accord semblable, qui devient dû après le 31 août 1990 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ou qui est payé après le 31 août 1990 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sans qu'il soit devenu dû, est réputé, dans la mesure où il constitue un loyer, une redevance ou un paiement analogue imputable à une période postérieure au 31 décembre 1990, devenir dû le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ne pas avoir été payé avant cette dernière date.

Dispositions non applicables

9. Les articles 1, 4, 6 à 8, 10, 11, 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 28 et 54 ne s'appliquent pas au prix de vente relatif à la vente d'un bien mobilier effectuée par bail, licence ou accord semblable qui devient dû avant le 1<sup>er</sup> mai 1991, ou qui est payé avant le 1<sup>er</sup> mai 1991 sans qu'il soit devenu dû, dans la mesure où il constitue un loyer, une redevance ou un paiement analogue imputable à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Dispositions non applicables 10. Les articles 1, 4, 6 à 8, 10, 11, 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 28 et 54 ne s'appliquent pas à la vente effectuée par bail d'un bien meuble corporel qui est une immobilisation du locateur si elle est effectuée au profit d'un locataire aux termes d'un contrat écrit conclu avant le 30 août 1990.

-immobilisation- L'expression « immobilisation » désigne un bien qui est une immobilisation, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), d'une personne, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion d'un bien visé aux catégories 12 ou 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) avec ses modifications au 29 août 1990.

Conclusion d'un contrat 11. En cas du renouvellement, après le 29 août 1990, d'un contrat écrit ou d'une modification, après le 29 août 1990, de la durée de ce contrat ou des biens qu'il vise, le contrat est réputé, pour l'application du paragraphe 10, avoir été conclu après cette date.

Date où la taxe est payable 12. Malgré l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), si la vente d'un bien mobilier, sauf celle effectuée par bail, licence ou accord semblable, qui devient taxable par l'application des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 4 est conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, la taxe prévue à cet article est payable, au taux de 8%, au premier en date du jour où la totalité ou une partie du prix de vente du bien mobilier est payée et du jour où ce prix de vente devient dû et, aux fins de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, ce moment est réputé être celui de la vente.

Date où la taxe est payable 13. Malgré l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), si la vente d'un bien mobilier, effectuée par bail, licence ou accord semblable, qui devient taxable par l'application des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 4 en raison de l'application du paragraphe 8 est conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, la taxe prévue à cet article est payable, au taux de 8%, le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et doit être perçue à ce moment.

Transfert d'employés 59. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), les employés du gouvernement du Canada affectés à la mise en oeuvre de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) qui acceptent l'offre d'emploi écrite présentée par le ministre du Revenu aux fins de l'administration de cette taxe par ce dernier deviennent employés du gouvernement et fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique à compter de la date de leur intégration et, à cette fin, le Conseil du trésor peut, avec l'approbation du gouvernement, déterminer toute règle, norme et politique relative au classement, à

la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces fonctionnaires.

Accord

**60.** Le gouvernement peut, lors de l'intégration dans la fonction publique des employés du gouvernement du Canada affectés à la mise en oeuvre de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada), conclure avec le gouvernement du Canada tout accord relatif aux régimes de retraite.

Autorisation  
réputée  
valablement  
donnée

**61.** L'autorisation donnée par le gouvernement pour la conclusion d'un accord relatif à une matière visée aux articles 9.0.2 et 9.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, est réputée avoir été valablement donnée depuis sa date.

Sommes  
requises

**62.** Les sommes requises pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et à l'administration par le ministre du Revenu de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) sont prises, pour les exercices financiers 1990-1991 et 1991-1992, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Entrée en  
vigueur

**63.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.